

LUBRIFIANTS PETRO-CANADA INC.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE AU CANADA

Susceptibles d'être modifiées sans préavis par Lubrifiants Petro-Canada Inc. (« LPCI »).
Exclusivement pour le Canada.

1. INTENTION ET RÉFÉRENCE

Ces Conditions s'appliquent sur un Produit acheté par un Client pour sa consommation personnelle, non destiné à la revente. À moins que le Produit acheté par le Client soit visé par un Contrat valide entre LPCI et le Client (auquel cas les conditions de ce Contrat s'appliquent), le Client reconnaît et accepte que LPCI vende le Produit au Client, que le Client achète le Produit et que LPCI livre le Produit conformément aux présentes Conditions.

LA COMMANDE OU L'ACHAT D'UN PRODUIT PAR LE CLIENT CONSTITUE SON ACCEPTATION DES CONDITIONS, À L'EXCLUSION DE TOUTE CONDITION CONTRAIRE OU SUPPLÉMENTAIRE, QUELLE QU'EN SOIT LA FORME, Y COMPRIS TOUT ÉNONCÉ, FACTURE, BON DE COMMANDE, BON D'ACHAT OU AUTRE DOCUMENT OU DOSSIER FOURNI PAR LE CLIENT.

Aux présentes, les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa, selon le contexte.

2. DÉFINITIONS

- (a) « **Avis** » : Communication écrite envoyée par une Partie à une autre concernant les présentes Conditions.
- (b) « **Client** » : Personne morale à qui LPCI vend et livre un Produit dans le cadre d'un Contrat ou des présentes Conditions.
- (c) « **Conditions** » : Les présentes Conditions générales de vente au Canada.
- (d) « **Contrat** » : Entente signée entre les Parties pour la vente et l'achat d'un Produit.
- (e) « **Frais supplémentaires** » : Montants, à l'exception des Prix, des Prélèvements et des Taxes, payés à LPCI par le Client, comme convenu par les Parties ponctuellement.
- (f) « **Gouvernement** » : Unité ou entité politique reconnue comprenant, entre autres, les gouvernements nationaux, provinciaux, territoriaux, les administrations municipales et locales, de même que les agences et autorités gouvernementales.
- (g) « **Jour** » : Jour civil, sauf indication contraire.
- (h) « **Jour ouvrable** » : Jour de la semaine qui n'est ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié, au cours duquel une Partie mène ses activités en vertu des présentes Conditions ou autrement selon ce qui est défini aux présentes.
- (i) « **Livré et ses variantes** » : Produit ramassé par le Client ou en son nom, ou envoyé au Client par LPCI ou en son nom, et qui respecte, s'il y a lieu, les conditions internationales de vente (incotermsMD 2010) de la confirmation de commande envoyée au Client par le service de gestion des commandes de LPCI. La Livraison correspond : au moment où le Produit passe ou entre dans une bride, un tube, un tuyau, un réservoir, un véhicule, un navire stationnaire ou un bâtiment marin, ou lorsqu'il est posé sur un quai, dans un entrepôt, dans un conteneur d'expédition, sur un embranchement ou une voie d'évitement (train) ou dans toute autre installation ou tout équipement (sans limitation) acheté par le Client ou acheté en son nom (appelé respectivement « Équipement de réception »); ou lorsque le Client ou son représentant a le Produit en sa possession ou sous son contrôle.
- (j) « **Lois** » : Lois, règlements, décrets, arrêtés, ordonnances et régulations qui s'appliquent aux présentes Conditions ou aux activités d'une Partie réalisées en fonction de ces Conditions.
- (k) « **LPCI** » : Lubrifiants Petro-Canada Inc., une société par actions constituée sous le régime du droit canadien et ayant un bureau au 2310, Lakeshore Road West, Mississauga, Ontario, L5J 1K2.
- (l) « **Partie** » : LPCI ou le Client; « **Parties** » : LPCI et le Client.
- (m) « **Prélèvements** » : Tout droit exigible, prélèvement, frais de dossier, frais de fonctionnement ou autre dépense courante, rétroactive ou déficitaire, excepté les Frais supplémentaires et les Taxes, payable ou engagé par LPCI dans le cadre de la vente ou de la fourniture du Produit à ses Clients, et résultant d'une Loi en vigueur au moment de l'achat du Produit par le Client, y compris sans toutefois s'y limiter, l'obligation pour LPCI d'effectuer des paiements à une entreprise qui s'occupe de récupérer, de recycler et de régénérer les Produits utilisés, les emballages, les contenants ou le tout (« Entreprise de Produits utilisés »). **Nonobstant tout paiement de Prélèvements à LPCI, si un Client transfère un Produit entre des provinces ou territoires, le Client sera assujéti aux Lois relatives au Produit, lequel peut comprendre ou engendrer un passif à une Entreprise de Produits utilisés au sein de la province ou du territoire où le Client a transféré le Produit.**
- (n) « **Prix** » : Prix pour les Produits, excluant les Suppléments applicables, à moins que la Loi ne l'exige.
- (o) « **Produit** » : Lubrifiants et autres produits offerts en vertu des présentes Conditions et qui peuvent représenter un seul Produit ou un ensemble de Produits.
- (p) « **Société affiliée** » : Toute personne morale ou entité qui, de manière directe ou indirecte, contrôle LPCI ou le Client, selon le cas, ou qui est contrôlée ou soumise à un contrôle commun par ces derniers.
- (q) « **Suppléments** » : Frais supplémentaires, Prélèvements et Taxes qui s'ajoutent au Prix du Produit acheté par le Client, conformément aux présentes Conditions.
- (r) « **Taxes** » : Toute taxe imposée de manière directe ou indirecte par le Gouvernement, notamment la taxe de vente, la taxe d'utilisation, la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes d'accise, mais excluant l'impôt sur le revenu, lors de la vente ou de la fourniture du Produit au Client par LPCI.

3. PRODUIT, PRIX ET SUPPLÉMENTS

LPCI peut, de temps à autre, arrêter la vente d'un Produit, changer la composition ou l'emballage d'un Produit, ou changer la marque de commerce ou un service offert avec le Produit, y mettre fin ou les remplacer.

Les Prix seront communiqués au Client sur simple demande et feront l'objet de modifications sur Avis.

À moins que les Parties n'en conviennent autrement ou sauf disposition contraire de la Loi :

- (a) Les Prix des huiles lubrifiantes et autres fluides seront fixés au litre et les Prix pour les graisses seront fixés au kilogramme.
- (b) Les Prix facturés pour l'approvisionnement de Produits hors du Québec, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard ne compteront aucun des Suppléments applicables.
- (c) Les Prix facturés pour l'approvisionnement de Produits au Québec, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard ne compteront aucun des Suppléments applicables, à l'exception des Frais de gestion environnementale de LPCI, qui seront compris dans les Prix facturés.
- (d) Les Prix et les Suppléments seront en dollars canadiens.

Le Client paiera le Prix en plus de tout Supplément directement à LPCI, sauf s'il est en mesure de fournir un certificat d'exemption valide à LPCI, ou, si le Supplément doit être payé directement à une tierce partie en vertu d'une Loi ou d'un contrat, si le Client fournit une preuve écrite de cette obligation à LPCI et que, s'il y a lieu, les Parties conviennent par écrit de transférer l'obligation de LPCI au Client. Tout nouveau Supplément ou toute modification d'un Supplément doit figurer sur les factures de LPCI avec la date de prise d'effet.

4. QUALITÉ DU PRODUIT, EXONÉRATIONS DE GARANTIE, RÉCLAMATIONS ET RECOURS EXCLUSIFS

LPCI garantit au Client qu'au moment de la Livraison, le Produit est conforme aux spécifications du fabricant (LPCI) comme au moment de sa fabrication (les « Spécifications du Produit »). Les échantillons de Produit ne servent qu'à illustrer les caractéristiques types du Produit au moment de sa fabrication. Les échantillons ne sont pas destinés à la vente. Les caractéristiques d'un Produit Livré ne correspondent pas nécessairement aux caractéristiques d'un échantillon de ce Produit.

Sous réserve des autres Conditions, LPCI garantira que le Produit convient à une utilisation particulière (« Utilisation »), dans la mesure où le Client a indiqué à LPCI par écrit, à l'avance, l'Utilisation qu'il entend faire du Produit et qu'un conseiller des services techniques de LPCI a approuvé l'utilisation par écrit, à l'avance.

Sous réserve des autres Conditions, si un Client prétend qu'un Produit fabriqué par LPCI ne répond pas aux Spécifications du Produit et est inutilisable au moment de la première utilisation sans qu'il y ait eu négligence ou inconduite de la part du Client (« Produit défectueux »), et que ces allégations sont confirmées par LPCI à la suite d'une enquête, LPCI devra :

- (a) Réparer le matériel endommagé ou remplacer les pièces de matériel endommagées si le dommage est causé par un Produit défectueux, à condition que le Produit soit utilisé conformément aux recommandations du fabricant des équipements et à celles de LPCI;
- (b) À sa discrétion, remplacer le Produit défectueux ou créditer le compte du Client du montant facturé initialement pour le Produit défectueux.

Si l'emballage d'un Produit est endommagé par LPCI avant ou pendant la Livraison (sauf dans la mesure où le dommage est causé par la négligence ou l'inconduite du Client) et que LPCI juge alors en toute bonne foi le Produit invendable (« Produit endommagé »), LPCI assumera entièrement, à sa discrétion, le remplacement du Produit endommagé ou le crédit porté au compte du Client pour le montant facturé initialement pour le Produit endommagé.

Toute réclamation concernant un Produit présumé défectueux ou endommagé (appelée respectivement une « Défectuosité ») doit être effectuée par téléphone, télécopieur ou courriel comme suit :

- (a) Produit défectueux : doit être signalé par le Client dès qu'il prend connaissance d'une possible défectuosité dans le Produit.
- (b) Produit endommagé : dans les deux (2) Jours ouvrables suivant la Livraison.

LPCI doit se voir accorder une possibilité raisonnable d'examiner la prétendue Défectuosité. Le non-respect par le Client des dispositions mentionnées dans le présent paragraphe constitue une renonciation à toute réclamation pour Défectuosité.

Nonobstant toute autre Condition, la responsabilité de PCLI est assujettie aux actions suivantes du Client :

- (a) Respect des directives écrites de LPCI concernant la manipulation, le stockage et la durée de conservation des Produits qui sont fournis ou mis à la disposition du Client;
- (b) Inspection visuelle du Produit avant son utilisation (à réaliser avant la fin de la durée de vie du Produit) afin de détecter une possible Défectuosité raisonnablement apparente;
- (c) Interdiction de mélanger le Produit avec un produit différent (y compris sans toutefois s'y limiter, un type, une marque ou un grade différents) sans d'abord avoir obtenu l'approbation écrite d'un conseiller des services techniques de LPCI;
- (d) Respect des consignes de LPCI, s'il y a lieu, ou prise de mesures raisonnables et prudentes, afin de prévenir ou d'atténuer tout dommage ou perte en cas de Défectuosité présumée ou confirmée par LPCI.

À l'exception de la garantie limitée décrite ci-dessus dans le présent article, LPCI ne fait aucune déclaration et n'accorde aucune garantie (formelle, implicite, légale ou autre) pour le Produit. Dans la plus grande mesure autorisée par la Loi, LPCI rejette expressément toute autre garantie (formelle, implicite, légale ou autre), notamment la garantie implicite de qualité marchande et, sauf mention expresse dans le paragraphe 2 du présent article, d'adaptation à un usage particulier. Nonobstant toute autre Condition, les recours présentés dans le présent article sont uniquement réservés aux réclamations en cas de Défectuosité.

5. INDEMNITÉ ET LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ

- (a) Toute action, inaction, négligence ou inconduite des dirigeants, des directeurs, des employés, des agents, des sous-traitants ou des représentants d'une des Parties, en lien avec l'achat du Produit par le Client conformément aux présentes, est réputée avoir été commise par cette Partie. L'indemnité à laquelle aurait droit une Partie selon les présentes Conditions, qu'elle soit expressément définie aux présentes, s'applique aussi aux dirigeants, aux directeurs, aux employés, aux agents, aux sous-traitants et aux représentants de cette Partie.
- (b) Chaque Partie (à titre de « Garant ») doit indemniser l'autre Partie (à titre de « Indemnitaire ») et le protéger des coûts, des pertes, des dommages, des réclamations, des pénalités, des responsabilités et des dépenses, y compris sans toutefois s'y limiter ceux liés ou associés à la mort, à des blessures corporelles ou à des dommages causés aux biens ou à l'environnement, que l'Indemnitaire pourrait subir, supporter ou encourir ou pour lesquels il pourrait être poursuivi à cause de la négligence ou de l'inconduite du Garant, y compris sans toutefois s'y limiter du matériel ayant une fuite ou défectueux acheté par le Client ou acheté en son nom, sauf dans la mesure où la défectuosité a été causée par la négligence ou l'inconduite de l'Indemnitaire.
- (c) Nonobstant toute autre Condition, dans la plus grande mesure autorisée par la Loi, l'indemnité précédente et tout autre recours expressément déclaré aux présentes Conditions, peuvent être le seul et l'unique recours d'une Partie pour les dommages monétaires en cas de manquement aux présentes Conditions par l'autre Partie, à l'exclusion de tout recours supplémentaire ou de substitution en droit ou en equity auquel chaque Partie renonce expressément; à condition toutefois que les présentes Conditions ne limitent le droit d'une Partie de demander une exécution en nature ou une mesure injonctive ou non monétaire semblable, dans l'éventualité d'une violation des présentes Conditions par l'autre Partie concernant une fraude ou une divulgation inappropriée de renseignements confidentiels.

6. REVENTE DE PRODUIT

Le Client ne revendra pas de Produit portant une marque de commerce, un nom commercial ou une marque apposée par LPCI, ou toute autre marque de commerce, nom commercial ou marque détenus ou utilisés sous licence par LPCI. Si le Client revend un Produit, il le fait entièrement à ses propres risques et il ne bénéficie pas de garantie ni de représentation quant à la qualité ou aux spécifications de la part de LPCI.

7. MESURE DES PRODUITS ET QUANTITÉ À L'ACHAT

Les quantités de Produits achetés doivent être déterminées par les méthodes de mesure normalement utilisée par LPCI ou en son nom pour les Livraisons en vrac. Si le Client achète un Produit emballé, la quantité est déterminée par le nombre de contenants achetés. Les Livraisons en vrac variant de dix pour cent (10 %) par rapport à la quantité commandée seront considérées comme acceptables, et le Client paiera uniquement la quantité Livrée. Toutefois, si LPCI offre aux Clients des services spéciaux pour certains Produits achetés en vrac (par exemple, si le Produit est décanté à sa sortie des fûts pour le Client ou qu'une quantité minimale du Produit doit être commandée), le Client doit payer toute la quantité de Produits commandée et mise à sa disposition, même si la quantité est supérieure à celle que le Client peut recevoir à la date de Livraison prévue.

8. TITRE ET RISQUES ASSOCIÉS AU PRODUIT

Les risques de pertes ou de dommages et le titre associés au Produit seront transférés au Client à la Livraison au Canada. En cas de Produit défectueux ou endommagé, les risques de perte ou de dommages et le titre associés au Produit doivent appartenir au Client jusqu'à ce que la possession matérielle du Produit soit transférée, le cas échéant, à LPCI ou à son représentant désigné.

9. COMMANDES ET LIVRAISONS

Toutes les commandes, les Livraisons et tous les retours de Produit doivent respecter les présentes Conditions ainsi que les politiques et les procédures écrites pertinentes de LPCI qui ont été fournies au Client ou mises à sa disposition, dans leur version la plus récente. LPCI doit faire des efforts commercialement raisonnables pour respecter le calendrier de Livraison demandé par le Client ou celui proposé par LPCI, mais elle ne sera pas tenue responsable (par contrat, par négligence ou autre) des dommages ou des pertes résultant de son incapacité à respecter le calendrier de Livraison, et ce, quelle que soit la cause.

10. CRÉDIT ET PAIEMENT

- (a) Selon les besoins, PCLI peut faire une demande pour obtenir de l'information financière ou autre (« Information ») sur le Client, y compris sans toutefois s'y limiter, ses états financiers vérifiés, pour établir si et à quelles conditions PCLI continuera à lui octroyer du crédit. Si LPCI ne reçoit pas l'Information dans les trois (3) Jours ouvrables suivant sa demande, si elle n'est plus satisfaite de la situation financière du Client ou de son avaliseur (le cas échéant), ou si elle juge



que la situation l'impose pour toute autre raison, LPCI peut, en tout temps et en toute bonne foi, retirer ou réviser les conditions de crédits. Si le crédit est retiré, les Livraisons devront faire l'objet de prépaiements. Subsidiairement, ou en complément, LPCI peut, à son entière discrétion, octroyer du crédit si le Client ou son avaliseur offre une garantie aux frais du Client qui satisfait LPCI.

- (b) Lorsque le Client commande auprès de LPCI ou de ses Sociétés affiliées un Produit ou d'autres biens et services, mais que ce faisant, il dépasse la limite de crédit dans son compte convenue ponctuellement par LPCI, LPCI a le droit d'exiger un paiement à l'avance.
- (c) Le Client consent à s'assurer que LPCI reçoit le paiement complet des factures conformément aux conditions et suivant les indications ponctuelles de LPCI dans ce sens aux dates figurant sur ses factures (la « Date d'exigibilité »). À la discrétion de LPCI et en s'appuyant sur l'évaluation des antécédents de paiement du Client, des frais d'intérêt pour retard de paiement (« FIRP ») pourront s'appliquer aux montants en souffrance selon le montant le moins élevé des deux calculs suivants : (i) 24 % par année (taux quotidien de 0,06575 %); ou (ii) le montant ou le taux maximal permis par la Loi, à compter de la Date d'exigibilité jusqu'au paiement complet. Les FIRP peuvent être modifiés ponctuellement par LPCI, mais ne pourront excéder le montant ou le taux maximal permis par la Loi. Aucuns FIRP ne s'appliqueront si le retard de paiement du Client est attribuable à une facture erronée de LPCI, pourvu que le retard ne se limite qu'à la portion de la facture jugée erronée par le Client sur une base raisonnable (« Montant contesté ») et que le Client effectue rapidement le paiement du Montant contesté au moment de la correction ou de la résolution, le cas échéant.
- (d) Si le Client n'effectue pas le paiement complet d'une facture à la Date d'exigibilité, sauf dans le cas d'un Montant contesté, LPCI pourra suspendre les Livraisons de Produits jusqu'au paiement de tous les montants en souffrance par le Client. PCLCI a le droit d'affecter en compensation tout montant dû par PCLCI ou ses Sociétés affiliées à un Client, afin d'annuler tout montant de créance du Client envers PCLCI ou ses Sociétés affiliées en vertu de toute entente survenue entre les deux parties.
- (e) Toute créance du Client en vertu des présentes Conditions est payable immédiatement si LPCI suspend ou cesse les Livraisons en raison d'un manquement du Client touchant l'article 11 (a).

11. VIOLATION DES CONDITIONS OU MANQUEMENT À CELLES-CI ET RÉSILIATION

- (a) LPCI peut suspendre ou cesser immédiatement et sans Avis les Livraisons de Produits au Client si :
 - i. Le Client commet une violation importante des présentes Conditions et ne remédie pas à la situation à la satisfaction de LPCI dans les quinze (15) Jours suivant un avis écrit dans ce sens, ou, dans le cas d'un défaut de paiement exigible en vertu des présentes, s'il n'effectue pas le paiement complet en cause dans les cinq (5) Jours suivant une demande de paiement par écrit;
 - ii. Le Client fait faillite ou est insolvable, cherche à obtenir une demande de redressement ou est l'objet, volontairement ou non, d'une telle demande à titre de débiteur en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, ou de tout autre texte législatif applicable en matière de faillite et d'insolvabilité des débiteurs, ou s'il prend des engagements à l'égard de ses créanciers ou fait toute proposition de règlement ou de redressement en ce sens;
 - iii. Le Client enfreint la Loi ou refuse de s'y soumettre;
 - iv. Le Client se livre ou s'est livré, selon l'avis de LPCI, à des pratiques commerciales frauduleuses, non sécuritaires ou trompeuses;
 - v. Le Client agit ou a agi, selon l'avis de LPCI émis en toute bonne foi, d'une manière susceptible de nuire à l'image de cette dernière;
 - vi. Le Client signe un contrat ou contracte une obligation au nom de LPCI ou engageant celle-ci sans obtenir son autorisation écrite préalable.
- (b) Les Conditions du présent article s'ajoutent aux autres Conditions portant sur les droits de résiliation. Elles ne limitent en rien ces autres Conditions ni ne sont limitées par elles.

12. DROITS DE RÉSILIATION ET OBLIGATIONS

La résiliation de la Livraison de Produits (« Résiliation »), peu importe la raison de celle-ci, ne relève aucune Partie des droits et des obligations qui les liaient en vertu des présentes Conditions avant la Résiliation. Tous les droits et toutes les obligations d'une Partie qui peuvent demeurer en vigueur après la Résiliation, y compris sans toutefois s'y limiter, les éléments présentés aux articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 12, et 18 à 25, demeureront en vigueur après la Résiliation, peu importe la raison de celle-ci. En cas de Résiliation, LPCI a le droit d'annuler toute Livraison non terminée. Aucune Partie ne peut être tenue d'honorer une clause de bonne volonté ni de verser toute autre forme de compensation découlant de la Résiliation.

13. FORCE MAJEURE

Un événement de « Force majeure » correspond, sans toutefois s'y limiter, aux situations suivantes : une grève; un lock-out; un arrêt de travail, un ralentissement ou une autre forme de conflit de travail; un soulèvement populaire; un sabotage; une émeute; une rébellion; une saisie; une insurrection; un acte de terrorisme; une catastrophe naturelle; un incendie; une tempête; une inondation; une guerre; un accident; un embargo; des hostilités; une explosion; un événement en mer; une panne, une fermeture, une perte de jouissance, une détérioration et une condition non sécuritaire associées aux installations, à la machinerie ou à l'équipement (peu importe la raison) servant à la fabrication, à l'obtention, au stockage, à la distribution ou à la réception des Produits; un approvisionnement réduit ou inadéquat en matières premières ou en services à LPCI ou à ses Sociétés affiliées (peu importe la raison, y compris l'incapacité de LPCI ou de ses Sociétés affiliées d'acquiescer ces éléments dans des conditions économiques raisonnables); une loi de tout Gouvernement ou de toute autre autorité; et tout autre événement échappant raisonnablement au contrôle d'une des Parties (appelé individuellement ou collectivement un « Événement »). Par ailleurs, un manque de moyens financiers n'est pas considéré comme un événement échappant raisonnablement au contrôle d'une des Parties et ne peut relever le Client de ses obligations de paiement pour les Produits Livrés.

Aucune des Parties ne peut être tenue responsable en matière de dommage ou autrement pour un manquement, une omission ou un retard (appelé individuellement ou collectivement un « Retard ») dans l'acquiescement de ses obligations en vertu des présentes, dans la mesure et pour la période où ce Retard est directement ou indirectement attribuable à un Événement. La Partie invoquant un cas de Force majeure doit, dans les plus brefs délais, aviser l'autre Partie de la situation, lui donner tous les détails raisonnables et remédier à la cause et aux conséquences de l'Événement dans toute la mesure possible. Cependant, les conditions d'un règlement en cas de grève, de lock-out ou d'une autre forme de conflit de travail (appelé individuellement ou collectivement un « Conflit ») demeureront à la discrétion de la Partie invoquant un cas de Force majeure. La Partie en cause ne sera pas tenue de régler le Conflit simplement pour mettre fin à l'Événement.

14. DROITS DE LPCI QUANT À L'AFFECTATION DE SES APPROVISIONNEMENTS

Si, pour quelque raison que ce soit, les approvisionnements en Produits de LPCI sont réduits, sont interrompus ou ne permettent plus de répondre aux besoins de ses clients, LPCI pourra répartir ses approvisionnements selon ce qu'elle juge approprié, et une telle affectation ne représente pas un manquement aux obligations de LPCI en vertu des présentes.

15. PAS DE RELATION MANDANT-MANDATAIRE ET GARANTIES

Ni les Conditions énoncées dans les présentes ni les relations entre les Parties ne constituent ou ne permettent de créer une entente de type mandant-mandataire, un partenariat ou une coentreprise entre les Parties. Aucune des Parties n'est autorisée à créer ou à contracter une obligation au nom de l'autre Partie, ni à faire une déclaration, expresse ou implicite, indiquant qu'elle détiendrait une telle autorité. Aucune des Parties, à moins de compter sur une autorisation écrite préalable de l'autre Partie à cet effet, ne peut être tenue responsable de dettes, de contrats ou d'obligations contractés par l'autre Partie ou au nom de celle-ci.

Chaque Partie garantit qu'elle est dûment organisée, qu'elle possède une existence valide et en bonne et due forme en vertu de la Loi s'appliquant à son territoire, qu'elle dispose de l'autorité et de la capacité à contracter et à honorer ses obligations en vertu des présentes et que l'exécution des dispositions aux présentes n'entraînera pas un manquement de cette Partie envers toute autre entente la liant.



16. COOPÉRATION ET ASSISTANCE

Chaque Partie doit signer et livrer ou faire signer ou livrer tous les documents et prendre ou faire en sorte que soient prises ou faites toutes les autres mesures ou choses nécessaires pour réaliser l'objet des présentes Conditions.

17. EN-TÊTES

Les en-têtes figurant dans les présentes sont utilisés par simple commodité et ne sont pas une indication du contenu de l'entente.

18. SUBSTANCES DANGEREUSES; ACCEPTATION DES RISQUES

Les substances utilisées pour fabriquer les Produits comprennent des dérivés du pétrole brut et peuvent comprendre d'autres produits ou produits chimiques contenant ou pouvant contenir des substances dangereuses pour la santé et la sécurité des personnes et des biens. Au moment de la Livraison, le Client doit prendre en charge et assumer l'entière responsabilité de communiquer de façon adéquate à ses agents, employés, clients et entrepreneurs les mises en garde, procédures, normes, règles et réglementations en matière de santé et sécurité qui lui ont été fournies par le Gouvernement ou par LPCI, et en assurer le respect et la tenue à jour, y compris sans toutefois s'y limiter, une fiche de données de sécurité d'un Produit, dans le cadre de la réception, l'entreposage, la manutention, la mise à l'essai, l'utilisation, le traitement, l'expédition ou l'élimination d'un Produit par un Client.

19. CONFORMITÉ AUX LOIS APPLICABLES

Le Client doit se conformer à toutes les Lois régissant la réception, l'entreposage, la manutention, la mise à l'essai, l'utilisation, le traitement, l'expédition ou l'élimination des Produits. Notamment, le Client : (a) ne doit exporter, réexporter ni transférer, directement ou indirectement, les Produits en violation de la Loi, (b) doit veiller à obtenir toute autorisation du Gouvernement nécessaire à assurer la conformité à la Loi, sauf les autorisations qui, en vertu de la Loi, relèvent de la responsabilité de LPCI, et (c) doit communiquer avec les autorités gouvernementales nationales ou étrangères concernées dans la mesure où le Client a besoin de directives concernant les exigences applicables relatives à la délivrance de permis ou autres restrictions pour respecter ses obligations en vertu des présentes.

20. GARANTIE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Client garantit, concernant les Produits, que le Client et ses employés, entrepreneurs, représentants et agents n'ont pas, directement ou indirectement, offert, promis, fait, encouragé, permis ou facilité le versement de paiements aux représentants du Gouvernement ou aux représentants d'un organisme public comme l'interdisent les Lois anticorruption applicables comprenant, sans toutefois s'y limiter, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers du Canada*, la *loi sur les pratiques de corruption internationale* (« *Foreign Corrupt Practices Act* » ou *FCPA*), la *Loi 2010 sur la corruption au Royaume-Uni et la Convention de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers de l'OCDE*.

21. RECOUVREMENT DES COÛTS D'APPLICATION DES CONDITIONS

Si une Partie est tenue de prendre des mesures pour exécuter les présentes Conditions, elle devrait pouvoir recouvrer de l'autre Partie (i) des paiements raisonnables pour : les avocats, experts-conseils, témoins experts et autres professionnels externes; (ii) des coûts de recouvrement raisonnables et (iii) des intérêts au taux statuaire sur tout montant non payé à compter de la date d'échéance.

22. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties peuvent échanger des renseignements confidentiels ou exclusifs, y compris, sans toutefois s'y limiter, des Prix. Aucune des Parties ne peut divulguer à des tiers de tels renseignements fournis par l'autre Partie sans autorisation écrite préalable de celle-ci, à moins que la Loi ne l'exige. Le Client ne doit pas tenter de décomposer la formule d'un Produit. Il ne doit pas être l'instigateur d'une telle tentative ni y prendre part. Les renseignements ne peuvent être considérés comme confidentiels, seulement dans la mesure où de tels renseignements : (i) sont déjà connus par l'autre Partie sans être assujettis à des restrictions, (ii) sont ou sont en voie d'être connus du grand public ou disponibles sans transgresser ni violer les présentes Conditions, (iii) sont reçus à juste titre par un tiers sans restriction, ou (iv) doivent être divulgués en vertu de la Loi et ne sont pas visés par une ordonnance de protection ni considérés comme confidentiels. Pour tout manquement au présent article par l'une des Parties, l'autre Partie aura le droit de se prévaloir de mesures injonctives provisoires, préliminaires et définitives.

23. DIVISIBILITÉ ET RENONCIATION

Si un élément dans les présentes s'avérait illégal ou impossible à appliquer, cet élément sera retranché des présentes Conditions sans effet sur l'application du reste des Conditions. Tout manquement d'une des Parties, que ce soit à une (1) occasion ou à plusieurs occasions : (a) de prendre des mesures en réponse à un manquement de l'autre Partie à n'importe quelle des Conditions (« Manquement »); (b) de mettre en application n'importe quelle des Conditions; (c) d'exercer un droit; ne doit pas être interprété comme une excuse ou une renonciation à l'égard du Manquement, de la Condition ou du droit en cause. De même, un tel Manquement ne limitera, n'altérera, ni n'annulera le droit d'une des Parties de prendre des mesures en réponse à tout Manquement, de mettre en application une Condition ou d'exercer un droit.

24. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

Les présentes Conditions ainsi que les modalités de paiement, susceptibles d'être modifiées par LPCI, fournies séparément au Client par le service de crédit de LPCI, constituent l'intégralité de l'entente entre les Parties. L'ensemble des déclarations, des circonstances, des connaissances et des garanties touchant le sujet des présentes Conditions, que ce soit actuellement ou dans le passé, sont fusionnées dans les présentes ou sont remplacées en vertu des présentes. À l'exception des modalités de paiement, aucune condition supplémentaire de quelque forme que ce soit ne peut s'appliquer aux présentes Conditions, nonobstant toute affirmation orale ou écrite faite ou présentée par une des Parties, y compris, sans toutefois s'y limiter, un énoncé, une facture, un bulletin de vente, un bon de commande ou tout autre document ou dossier.

25. DROIT APPLICABLE

Les présentes Conditions seront interprétées conformément aux Lois de l'Ontario et à celles d'application générale du Canada (appelé individuellement ou collectivement le « Droit applicable »), sans tenir compte de conflits de lois éventuels où une autre législation s'appliquerait. Toute poursuite découlant de ces Conditions ou relative à celles-ci doit être soumise aux tribunaux de l'Ontario à Toronto (« Tribunaux »). Les Parties consentent à reconnaître la compétence exclusive et irrévocable de ces Droits applicables et de ces Tribunaux. Les Parties renoncent à l'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises et de toute législation régionale appliquant une telle convention.

26. AVIS

Pour considérer qu'un Avis adéquat a été remis, celui-ci doit être un avis écrit et doit être : (a) remis en main propre (y compris à l'aide d'un service de livraison commerciale); (b) envoyé par télécopieur (« télécopie ») ou courrier électronique (« courriel »); ou (c) expédié par courrier à l'autre Partie à l'adresse, au numéro de télécopie ou à l'adresse électronique figurant ci-dessous, ou par tout autre moyen fourni par cette Partie.

- Au Client : adresse, numéro de télécopieur ou adresse électronique fourni par le Client.
- À LPCI : en main propre ou par courrier à l'adresse Lubrifiants Petro-Canada Inc., 2310, Lakeshore Road West, Mississauga, Ontario, L5J 1K2, Par télécopieur au 905-804-3617. Par courriel à l'adresse fournie par le Client.

Les Avis remis en main propre ou envoyés par télécopieur ou courrier électronique seront réputés avoir été remis un (1) Jour ouvrable après la date d'envoi, pourvu que, s'il s'agit d'un service de télécopie ou de courrier électronique, l'expéditeur détienne une preuve de la réception par l'autre Partie. Les Avis expédiés par courrier seront réputés avoir été remis cinq (5) Jours ouvrables après la date du cachet postal. En cas de perturbation anticipée ou réelle du service postal, l'Avis doit seulement être remis en main propre ou par télécopieur ou courrier électronique. Les Parties peuvent modifier en tout temps leur adresse de service en soumettant un Avis conformément au présent article. Aux fins du présent article, « Jour ouvrable » fait référence aux jours de la semaine qui ne sont pas les samedis, les dimanches ou les jours fériés dans le territoire sur lequel la Partie reçoit un avis.

27. LANGUE

Les Parties confirment qu'elles désirent que les présentes Conditions soient en français. Les Parties aux présentes confirment que c'est leur volonté que les présentes Conditions soient rédigées en français seulement.

